

# **VD\_GERICHTE ZC24.020600 vom 5. Dezember 2024**

VD Tribunal cantonal, 2024-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZC24.020600](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZC24.020600)

FR: VD\_GERICHTE ZC24.020600 du 5 décembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZC24.020600 del 5 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 al. 1 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]). Les décisions et les décisions sur opposition prises par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège (art. 56 al. 1 LPGA et 84 LAVS), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

- 6 -

### **E. 2**

a) Le litige porte sur le taux de participation aux frais d'administration facturés aux recourants, singulièrement sur le barème de

### **E. 5**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et les décisions sur opposition du 15 avril 2024 confirmées. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens aux parties recourantes, qui n'obtiennent pas gain de cause et ont procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA).

- 10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.